Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRE1423012C**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2014-788** **29/09/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDESR/SDPOFE/C2013-2014
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 8

Objet : bourses nationales d'enseignement supérieur agricole court et long - Établissements publics et privés sous contrat – Formation initiale – Année universitaire 2014-2015.

Destinataires d'exécution
DRAAF, DAAF, SRFD, SFD Etablissements publics locaux d'enseignement agricole et de formation professionnelle agricoles Etablissements privés sous contrat d'enseignement agricole Etablissements d'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture

Résumé : la présente note de service porte sur le dispositif des bourses nationales de l'enseignement supérieur au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Textes de référence : Article L.810-1 du code rural et de la pêche maritime. Article L.821-1 du code de l'éducation.
Arrêtés du 5 août 2014, publiés au JO du 20 août 2014, fixant les plafonds de ressources et les taux relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015.

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de préciser les modalités d'attribution par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt des aides sociales aux étudiants de l'enseignement agricole et, d'autre part, de fixer les dispositions relatives aux dépôt et traitement des dossiers de demandes de bourses ainsi que les calendriers qu'il convient d'adopter pour l'année universitaire 2014-2015.

Cette note complète les dispositions de la circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2002 du 4 janvier 2007 relative au paiement des bourses nationales sur critères sociaux des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court inscrits dans les établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I - Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.
Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Pour l'attribution et le maintien d'une bourse, les candidats doivent remplir, d'une part, les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études poursuivies, d'autre part, des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée en fonction des revenus et des charges de la famille, appréciées selon un barème national fixé chaque année par arrêté interministériel et publié au Journal Officiel de la République française, sous le timbre du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le ministre chargé de l'agriculture, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale sous statut d'étudiant dans un des établissements publics sous tutelle du MAAF ou un établissement sous contrat avec le MAAF et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers.
La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par un dossier (formulaire Cerfa n°11999*03), qui doit être dûment renseigné et complété des justificatifs notifiés permettant d'estimer au mieux la situation du demandeur. Le dossier complété est remis à l'établissement d'inscription qui vérifie la complétude du dossier et qui est compétent pour aider l'étudiant et sa famille à le compléter.

II. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est accordée aux étudiants déjà bénéficiaires d'une aide au mérite au cours de l'année universitaire 2013-2014 et dans les conditions énoncées au chapitre 2 de la présente circulaire.

III. Aide d'urgence

Une aide d'urgence peut être accordée à l'étudiant rencontrant des difficultés particulières. Cette aide constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée, ponctuelle ou pour la durée de l'année universitaire à l'étudiant en difficulté.

Une attention particulière sera portée aux étudiants en situation d'autonomie avérée.

Les établissements relevant du MAAF doivent s'assurer que tous les étudiants ont connaissance dès la rentrée universitaire des modalités d'attribution des bourses et notamment des deux derniers points énoncés ci-dessus.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter de la rentrée universitaire 2014. Les autorités académiques compétentes (Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Services Régionaux de la Formation et du Développement et Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Services Formation Développement) et les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur veilleront à la stricte application des présentes instructions et me feront part dans les meilleurs délais des difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

La Directrice générale
de l'enseignement et de la recherche

Mireille RIOU-CANALS

Annexe à la note de service

Sommaire

Chapitre 1 – Conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux par le MAAF page 4

1.1 Conditions d'études

1.2 Conditions générales
- 1.2.1 Conditions d'âge
- 1.2.2 Conditions de diplômes
- 1.2.3 Conditions de nationalité

1.3 Cas d'exclusion

1.4 Critères d'attribution
- 1.4.1 Conditions de ressources
- 1.4.2 Attribution de points de charge
- 1.4.3 Barème d'attribution

1.5 Organisation des droits à bourses
- 1.5.1 Conditions de validation de la formation
- 1.5.2 Conditions d'assiduité
- 1.5.3 Cumul de la bourse

Chapitre 2 – Éléments constitutifs d'une bourse sur critères sociaux par le MAAF page 13

2.1 Taux des bourses

2.2 Aides complémentaires
- 2.2.1 Aide au mérite
- 2.2.2 Maintien de la bourse pendant les vacances universitaires (4ème terme)

Chapitre 3 – Aide d'urgence exceptionnelle page 15

3.1 Conditions d'attribution
3.2 Examen des demandes
3.3 Montant et versement de l'aide
3.4 Cumul des aides

Chapitre 4 – Traitement des dossiers de demande de bourses page 17

4.1 Modalités de dépôt des candidatures

4.2 Modalités d'examen des dossiers de demande de bourse et décisions
- 4.2.1 Examen des dossiers
- 4.2.2 Décisions d'attribution
- 4.2.3 Révisions de dossier

Chapitre 5 – Paiement des bourses page 20

5.1 Mise à disposition des crédits
5.2 Paiement aux étudiants

Chapitre 6 – Calendrier de gestion page 22

Chapitre 7 –Procédures informatiques page 24

Chapitre 8 – Documents types page 26

Les modifications principales ou motifs d'attention sont signalées par ce logo : 

Chapitre 1 – Conditions d'attribution des bourses par le MAAF

1.1 Conditions d'études

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le MAAF, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale sous statut d'étudiant dans un des établissements publics sous tutelle du MAAF ou un établissement sous contrat avec le MAAF et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein.

1.1.1 Concours et formations préparés en formation initiale dans les établissements publics sous tutelle du MAAF ouvrant droit à bourses :

- Les brevets de technicien supérieur agricole (BTSA),
- Les formations complémentaires en un an entreprises dans l'année qui suit immédiatement l'obtention d'un BTSA, proposées dans un lycée, constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active,
- Les classes préparatoires aux grandes écoles, BCPST, TB et ATS,

Pour les établissements listés à l'article D.812-1 du code rural et de la pêche maritime :



- Les diplômes d'ingénieurs,
- Le diplôme d'État de docteur vétérinaire,
- Le diplôme national d'œnologue,
- Le diplôme de paysagiste DPLG,
- Les licences professionnelles et les masters lorsque l'établissement d'enseignement agricole est accrédité ou habilité à les délivrer seul ou conjointement avec un établissement sous tutelle des ministères chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur.

1.1.2 Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements sous contrat avec le MAAF ou dans les établissements publics d'enseignement à distance du MAAF ouvrant droit à bourses :

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement publics :

- Les établissements d'enseignement agricole sous contrat, régis par les articles L.813-1 et L.813-10 du code rural et de la pêche maritime, pour les formations supérieures faisant l'objet d'un contrat d'association avec le ministère chargé de l'agriculture mentionnés au point 1.1.1 ;
- Les brevets de technicien supérieur agricole (BTSA) dispensés dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD) proposée par l'Institut national supérieur des sciences agronomiques de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup DIJON - Eduter - Centre national de promotion rurale) ;
- Les masters dispensés dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD) proposée par l'Ecole Nationale de Formation Agronomique (ENFA).

1.2 Conditions générales

Pour bénéficier d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplômes et de nationalité.

1.2.1 Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.
La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L.120-1 et suivants du code du service national), du volontariat dans les armées (articles L.121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L.122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

1.2.2 Conditions de diplômes

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Le candidat à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer, hors cursus master, les concours à la fonction enseignante, doit posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou le titre exigés.

1.2.3 Conditions de nationalité
Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

a) Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.
Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie de l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :
- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents ou son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

b) Étudiant de nationalité étrangère
Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des trois conditions suivantes :
- avoir l'attestation de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

1.3 Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :
- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- les personnes inscrites à Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle, à l'exclusion des personnes ayant signé un contrat dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

1.4 Critères d'attribution

La bourse sur critères sociaux est accordée au titre d'une année universitaire.

1.4.1 Conditions de ressources

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.
Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année N-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande bourse.
Les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.
Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.



Sept dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1) Parent isolé
Si, sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, figure la lettre « T », correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

2) Parents séparés : divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait
En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.
En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.
En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Par ailleurs, si l'étudiant fait sa propre déclaration et qu'il n'entre pas dans les dispositions dérogatoires relatives à la prise en compte des revenus de l'étudiant, et qu'aucune pension alimentaire ne lui est versée, les revenus des deux parents sont pris en compte.

3) Remariage de l'un des parents de l'étudiant
Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. A défaut, les dispositions relatives aux parents séparés s'appliquent.

4) Parents ayant conclu un Pacte civil de solidarité :
Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.
Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse est apprécié dans les conditions d'un remariage.

5) Parents en situation de concubinage / union libre :
Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.
Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions concernant les parents séparés s'appliquent.

6) Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger
Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.
L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

7) Étudiant de nationalité étrangère
Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

Deux dispositions dérogatoires :

1) Relative à la référence de l'année N – 2
Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence.
Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte, à la suite d'un mariage/PACS ou d'une naissance récents (cf. 2ème disposition dérogatoire);
Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction de temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).
Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Dans ces cas dérogatoires, pour évaluer les ressources des familles, il convient de prendre en compte les revenus effectivement perçus pendant l'année 2013 (il faut demander un justificatif des revenus effectivement perçus sur toute l'année civile) et de leur appliquer un abattement correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (0,75 %) afin de rapporter ces revenus à leur valeur pour l'année de référence, puis de leur appliquer l'abattement forfaitaire de 10% autorisé par la réglementation fiscale.
Dans le cas où la dégradation se produit sur l'année en cours au moment de la demande, il convient de prendre en compte les revenus effectivement perçus sur les premiers mois de l'année et de les étendre à l'année complète pour évaluer les ressources des familles. Il conviendra alors de leur appliquer successivement les abattements correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre l'année en cours et l'année N-1, puis entre l'année N-1 et l'année N-2. Sur le résultat obtenu, l'abattement forfaitaire de 10 % autorisé par la réglementation fiscale devra être appliqué, pour obtenir le revenu de référence.
Dans ces cas, le calcul se fait automatiquement dans l'outil de gestion des bourses.

2) Relative à la prise en compte des revenus de l'étudiant
Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.

L'étudiant étranger doit remplir les conditions générales prévues au point 1.2 du présent chapitre 1, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).
Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ comme volontaire international ou volontaire dans les armées, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.

L'étudiant étranger doit remplir les conditions générales prévues au point 1.2 du présent chapitre 1 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;

- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché, ou à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché, ou à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché, ou à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

1.4.2 Attribution de points de charge

a) Les charges de l'étudiant
Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :
- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence de l'autorité académique qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité des zones de montagne, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée. A cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer.

En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

b) Les charges de la famille

- Attribution de 2 points de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier : est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence N-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.
Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

- Attribution de 4 points de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : l'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

1.4.3 Barèmes d'attribution relatif au revenus et aux points de charge pris en compte dans le calcul de la bourse

Le barème ci-dessous, des ressources en euros, doit être utilisé pour l'examen des demandes de bourses déposées au titre de **l'année universitaire 2014-2015**.

Points de charge	Echelon 0 RBG < à	Echelon 0 bis RBG < à	Echelon 1 RBG < à	Echelon 2 R BG < à	Echelon 3 RBG < à	Echelon 4 RBG < à	Echelon 5 RBG < à	Echelon 6 RBG < à	Echelon 7 RBG < à
0	33 100	31 000	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	34 400	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	37 900	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	41 300	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	44 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	48 200	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	51 700	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	55 100	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	58 600	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	62 000	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	65 400	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	68 900	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	72 300	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	75 800	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	79 200	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	82 700	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	86 100	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	89 600	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

Les plafonds de ressources au dessous desquels la bourse sur critères sociaux peut être accordée sont fixés par arrêté interministériel. Ils ne peuvent donc être modifiés que par le même acte réglementaire.

1.5 Organisation des droits à bourses

Un étudiant peut utiliser 7 droits annuels à bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions du chapitre 1.
L'aide d'urgence annuelle est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.
La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

1.5.1 Conditions de validation de la formation
Le 3ème droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.
Le 4ème ou le 5ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.
Le 6ème ou le 7ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.
L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse.
Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :
- le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.
- au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale les droits se répartissent comme suit :
-3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;
-2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

a) Conditions particulières applicables aux étudiants titulaires d'une licence ou d'un master
- un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits bourses non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme comparable dans la limite de 5 droits.
- un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourses non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts pour chaque cursus (cf. point 1.5.1 ci dessus). Un étudiant n'ayant utilisé que 3 droits à bourse au titre du cursus licence (ou équivalent) pourra, le cas échéant, bénéficier d'un quatrième droit, au titre de son cursus post-licence, pour accomplir une deuxième année d'un second master ou préparer l'un des concours ou examens mentionnés au chapitre 1 de la présente circulaire.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'une licence ou d'un master doit transmettre une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

b) Dispositions particulières
Des droits supplémentaires de bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :
- dans le cadre de chaque cursus ou cycle : 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec consécutive à une période de service civique ou de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement.
- pour la totalité des études supérieures :
- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants préparant un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou un diplôme de paysagiste DPLG ;
- 1 droit annuel supplémentaire accordé aux étudiants issus du concours C (diplômés de 1er cycle : BTS, BTSA, DUT) préparant un diplôme d'ingénieur, un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou un diplôme de paysagiste DPLG.

1.5.2 Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens
En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.
De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance (FOAD B.T.S. et préparation au concours C de l'établissement AgroSup Dijon - Eduter CNPR et master ENFA), l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre la totalité des devoirs prévus.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

a) Contrôles et sanctions
Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des directeurs d'école et des chefs d'établissement.
Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant au service gestionnaire des boursiers et aux DRAAF-SRFD instructeurs les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence.
A défaut, la DRAAF-SRFD peut les demander directement à l'étudiant.
Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, l'autorité académique suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas aux sessions d'examen.
Si, à la suite d'une relance de l'autorité académique, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. En tout état de cause, les justificatifs fournis par l'étudiant à la DRAAF-SRFD ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus de trois mois à compter de la date d'interruption des études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours ne peut faire l'objet d'un ordre de reversement à ce titre. Il en est ainsi des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales.

L'étudiant doit être informé au préalable des mesures prises afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

b) Dispositions particulières relatives à :
- la maladie
Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée. Les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant à l'établissement ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un an à compter de la date d'interruption des études.

- un stage à l'étranger intégré au cursus universitaire
Les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou qui effectuent un stage à l'étranger intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

- la formation à distance
Les étudiants en formation à distance doivent déposer leur demande de bourse lors de leur inscription auprès de l'établissement concerné

L'obligation d'assiduité, impose :
une inscription à l'examen ou au concours préparé ;
le retour à l'établissement d'inscription de la totalité des devoirs prévus dans la formation avant la fin de l'année universitaire (juin).

A cet égard, il est préconisé d'organiser la restitution des devoirs selon un rythme trimestriel. En tout état de cause, chaque étudiant devra avoir rendu à l'école un nombre significatif de devoirs au terme de chacun des trimestres.

Les étudiants boursiers qui ne remplissent pas l'une des conditions d'assiduité à la fin de l'année universitaire sont déclarés non-assidus et doivent rembourser la totalité de la bourse perçue au cours de l'année universitaire.

L’appréciation de ces conditions est faite par l’autorité académique.

1.5.3 Cumul de la bourse

L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est destinée à faciliter la poursuite des études de l'étudiant, qui doit y consacrer la majeure partie de son temps.

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions.
Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie au point ci-dessus est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus au point 1.3 ci-dessus. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible.
Ce cumul est également autorisé lorsque l’étudiant suit, à temps complet, un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec :
une allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
une allocation financière accordée par le ministère chargé de l'immigration ;
une bourse de service public accordée dans le cadre d’un emploi d’avenir professeur ;
une bourse « Erasmus » ;
l’indemnité servie dans le cadre du service civique ;
une bourse accordée par une collectivité territoriale.



En revanche, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux n’est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Chapitre 2 – Eléments constitutifs d'une bourse

2.1 Taux des bourses

Le taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction du barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. chapitre 1 point 1.4.2).
Neuf échelons (0 à 7) sont ainsi déterminés.

Échelons de bourse : taux en vigueur pour l'année universitaire **2014-2015**

Echelons	**Taux annuel en euros 2014/2015**	**Taux annuel en cas de 4ème terme**
Échelon 0 (*)	**0**	**0**
Echelon 0 bis	**1 007**	**1 208**
1er échelon	**1 665**	**1 998**
2ème échelon	**2 507**	**3 008**
3ème échelon	**3 212**	**3 854**
4ème échelon	**3 916**	**4 699**
5ème échelon	**4 496**	**5 395**
6ème échelon	**4 768**	**5 722**
7ème échelon	**5 539**	**6 647**

*Le bénéficiaire de l'échelon « 0 » est uniquement exonéré des droits de scolarité et de la cotisation « sécurité sociale étudiante ».

Les étudiants boursiers en formation à distance ne peuvent pas prétendre à l'exonération des droits d'inscription.

2.2 Aides complémentaires

2.2.1 Aide au mérite

Un complément « aide au mérite » a été créé à la rentrée universitaire 2008. Son montant s'élève à 1 800 € versés en 3 trimestres. Il ne donne pas lieu à un versement pendant les vacances universitaires.

a) condition d'attribution

L'étudiant auquel une bourse de mérite a été accordée au titre des années universitaires précédentes continue à percevoir cette bourse en 2014-2015 sous réserve du respect de certaines conditions :
- être toujours éligible à une bourse sur critères sociaux ;
- dans le cadre du nombre maximum de droits ouvert au titre de chaque cursus : soit 3 aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale, 2 aides au mérite au titre du cursus master. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation ;

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévue pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales graves.

Pour bénéficier de l'aide au mérite, l'étudiant doit préciser dans son dossier de demande de bourses sur critères sociaux (cerfa n°11999*03), la filière du baccalauréat détenu et la mention obtenue.

b) Dispositions particulières

L'étudiant ayant bénéficié d'une aide au mérite en 2013-2014 et inscrit en médecine vétérinaire, bénéficie de cette aide pour la totalité de la durée de cette formation. Il en est de même pour l'étudiant inscrit, immédiatement après le baccalauréat, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers après un concours d'entrée ou une sélection sur dossier.

L'étudiant admis, après une une classe préparatoire aux grandes écoles, dans une grande école habilitée à recevoir des étudiants boursiers, conserve son aide au mérite pendant la durée de sa formation dans cet établissement.

À titre exceptionnel, les étudiants autorisés à effectuer une seconde 2e année de classe préparatoire aux grandes écoles conservent pendant cette année leur aide au mérite.

c) Versement

Le complément « aide au mérite » est attribué par décision de l'autorité académique compétente, au titre d'une année universitaire déterminée, et est notifiée au candidat après vérification de son inscription et des conditions de sa scolarité.

L'information sur les conditions d'attribution de ce complément doit être relayée par tous les établissements accueillant et inscrivant des étudiants dans leurs formations initiales.

Les DRAAF et les établissements d'enseignement supérieur communiquent à la DGER les effectifs des étudiants remplissant les conditions requises pour être bénéficiaires de l'aide au mérite avant le **30 septembre 2014** (se référer au chapitre 8.3).

2.2.2 Maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (4ème terme)



Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé aux étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 bis à 7.

Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse et qui se trouve dans l'une des huit situations suivantes :

Etudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, ou une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie ;

Etudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;

Etudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;

Etudiant français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen en métropole à la charge de ses parents lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des membres de l'union européenne, des Etats parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération Suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;

Etudiant pupille de l'Etat ;

Etudiant orphelin de ses deux parents ;

Etudiant réfugié sous réserve que la situation de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ne permette pas d'assurer son accueil pendant les grandes vacances universitaires ;

Etudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale ne soient pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires ;

Le taux annuel des bourses pour les étudiants bénéficiant du 4ème terme est indiqué au paragraphe 2.1.

Chapitre 3 – Aide d'urgence exceptionnelle

L'aide d'urgence exceptionnelle ne constitue pas une bourse et par conséquent n'est pas attribuée de droit à l'étudiant qui en fait la demande. Elle est soumise à l'avis du DRAAF au regard des moyens financiers disponibles.

L'aide d'urgence exceptionnelle est destinée à apporter une aide à l'étudiant rencontrant des difficultés particulières. Elle constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée à l'étudiant en difficulté et par conséquent, peut être soumise à une évaluation sociale.

Elle peut prendre 2 formes :
soit une aide ponctuelle en faveur de l'étudiant qui rencontre passagèrement de graves difficultés ;
soit une aide annuelle en faveur de l'étudiant qui rencontre des difficultés pérennes.

3.1 Conditions d'attribution des aides

L'étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1er octobre de l'année universitaire pour laquelle il demande l'aide.
Cette limite d'âge ne s'applique pas aux étudiants reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

a) Conditions d'attribution de l'aide d'urgence ponctuelle
L'aide d'urgence doit permettre de prendre en compte des situations nouvelles, imprévisibles qui interviennent en cours d'année universitaire. Ces situations de par leur gravité nécessitent qu'une aide ponctuelle soit apportée pour permettre à l'étudiant de poursuivre ses études. Ces situations sont attestées par une évaluation sociale.

L'étudiant doit être inscrit en formation initiale auprès d'un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale étudiante.
Si la situation le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent être exceptionnellement accordées à un étudiant au cours d'une même année universitaire.

b) Conditions d'attribution de l'aide d'urgence annuelle
L'objectif de cette aide est de répondre à certaines situations durables, qui ne peuvent pas donner lieu au versement d'une bourse sur critères sociaux (une ou plusieurs des conditions d'octroi non remplies par l'étudiant).

Peut bénéficier de l'aide annuelle :
- l'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans, qui ne dispose pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas d'une autre aide (allocations de chômage, revenu de solidarité active...) ;
- l'étudiant français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, d'un Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse demeurant seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse ;
- l'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple) ;
- l'étudiant en rupture familiale. Sa situation d'isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale ;
- l'étudiant en situation d'indépendance avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents. Cette situation est appréciée à partir d'un dossier attestant d'un domicile séparé, d'un avis fiscal séparé ou, à défaut, d'une déclaration fiscale séparée et de l'existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 SMIC nets (ces 3 SMIC doivent être réunis sur les 12 derniers mois précédent la demande d'aide d'urgence).

Si la commission le juge légitime, toute difficulté particulière non prévue ci-dessus, peut donner lieu à versement d'une aide d'urgence annuelle.
Une attention particulière sera portée aux étudiants en situation d'autonomie avérée.

Pour bénéficier d'une aide annuelle, l'étudiant doit en outre remplir les conditions de diplôme, d'études, de nationalité prévues par la réglementation sur les bourses sur critères sociaux et ne pas relever d'un des cas d'exclusion de bourse (chapitre 1 point 1.3).

L'étudiant doit également remplir les mêmes conditions d'assiduité aux cours et aux examens que l'étudiant boursier (chapitre 1). S'il interrompt ses études en cours d'année pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation…) l'étudiant continue à percevoir l'aide annuelle pour le reste de la période pendant laquelle elle devait être versée. Par ailleurs, l'étudiant bénéficiaire de cette aide, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français et suivant parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doit obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour en conserver le bénéfice.

3.2 Examen des demandes

Les demandes d'aide d'urgence sont examinées par la commission régionale d'attribution des bourses dont la composition est définie au chapitre 4. Elles sont présentées de façon anonyme à la commission.
Un entretien préalable peut, si nécessaire, avoir lieu entre l'étudiant et un assistant social. Il a pour but d'évaluer sa situation globale, au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés qu'il rencontre.
Si la situation le justifie, l'aide d'urgence ponctuelle peut être autorisée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après évaluation sociale, sans attendre l'avis de la commission.

Après examen du dossier, la commission émet un avis d'acceptation ou de refus d'attribution d'aide et propose au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) le montant de l'aide susceptible d'être accordée.
Le DRAAF décide du montant final de l'aide et en informe l'étudiant par notification (cf. chapitre 8.4.3). Sa décision n'est pas sujet à recours auprès de l'autorité académique ou du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Les aides d'urgence sont contingentées. Les attributions postérieures à la tenue de la commission devront faire l'objet d'une demande d'accord budgétaire auprès de la DRAAF (→ BTSA) ou de la DGER (enseignement supérieur long).

3.3 Versement et montant de l'aide

3.3.1. Aide d'urgence ponctuelle

L'aide ponctuelle est versée en une seule fois.
Son montant maximum correspond au montant annuel de l'échelon 1 de la bourse sur critères sociaux.
Si plusieurs aides sont accordées au cours de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut pas dépasser 2 fois le montant annuel de l'échelon 1 pour l'année 2014-2015.
Si la situation le justifie, un versement anticipé de l'aide de 200 € maximum peut être autorisé par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, après évaluation sociale, sans attendre l'avis de la commission. Cette procédure doit donner lieu à régularisation au cours de la commission suivante.

3.3.2. Aide d'urgence annuelle

L'aide annuelle est versée pendant toute l'année universitaire.
Le nombre des versements peut être réduit si la situation de l'étudiant le justifie, mais il ne peut être inférieur à 2 trimestres ou 6 mensualités.

Le montant de l'aide annuelle correspond à l'un des échelons de bourses sur critères sociaux (à l'exception de l'échelon 0) lorsque l'aide est versée sur 3 trimestres ou 9 mensualités. En cas de versement inférieur à 3 trimestres ou à 9 mensualités, chaque versement est égal à :
1/3 du montant annuel de l'aide si le versement est effectué par trimestre ;
1/9 du montant annuel de l'aide si le versement est effectué par mensualité.

L'aide d'urgence annuelle donne droit à l'exonération des droits de scolarité et de cotisation à la sécurité sociale étudiante. L'aide d'urgence annuelle équivaut à un droit à bourses et toute nouvelle attribution de cette aide à un étudiant en ayant bénéficié est limité par le respect des droits à bourses définis au chapitre 1 point 1.5.

3.4 Cumul des aides

L'aide d'urgence ponctuelle est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une aide d'urgence annuelle, une aide au mérite.
L'aide d'urgence annuelle n'est pas cumulable avec une bourse sur critères sociaux.

Chapitre 4 – Traitement des dossiers de demande de bourses

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée par l'autorité académique compétente, au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande chaque année, dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

Les acteurs impliqués dans la gestion des bourses sont :
- les établissements rattachés qui sont les établissements en lien direct avec les étudiants et qui pré-instruisent les dossiers de demande de bourses ;
- les établissements instructeurs chargés de l'instruction des dossiers de demande de bourses ;
- les Directrices et Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) chargés de l'autorité académique.

4.1 Modalités de dépôt des candidatures :

4.1.1 information des étudiants

Il appartient à chaque établissement d'informer, chaque année, tous les étudiants inscrits en formation initiale, par tous les moyens utiles, des modalités de retrait et de dépôt des dossiers afin qu'ils soient en mesure de déposer leur demande dans les délais impartis.
Une large information sur le calendrier doit être assurée auprès des futurs étudiants, étant entendu que chaque établissement public ou privé sous contrat est l'interlocuteur privilégié des étudiants demandeurs de bourses qu'il inscrit, pour ce qui concerne l'information relative notamment aux critères d'attributions, aux modalités d'examen des dossiers et au paiement des aides.

L'étudiant sera informé de la possibilité offerte d'apprécier son droit à bourse soit par l'utilisation du simulateur en ligne sur le site http://www.simulbourses.educagri.fr soit à l'aide de la fiche d'auto évaluation (cf. chapitre 8.2).

4.1.2 dépôt du dossier de demande de bourse

Les demandes de bourses sur critères sociaux sont à renouveler chaque année.
La date limite du dépôt du dossier est fixée au **12 septembre 2014**.

Le formulaire de demande de bourses *cerfa* 11999*03 est à retirer par les étudiants auprès du service compétent de l'établissement fréquenté (secrétariat, service de vie étudiante, direction des études et de la vie étudiante,…). Il est également disponible sur le site Internet du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : http://www.simulbourses.educagri.fr.
Les demandes qui sont déposées avec ce type de formulaire doivent être traitées par les services instructeurs comme celles qui sont déposées à l'aide du formulaire habituel ; elles doivent strictement respecter les mêmes règles, notamment en ce qui concerne les dates limites de dépôt des dossiers de demande de bourse.

Afin d'éviter tout litige, il est impératif que chaque établissement délivre un accusé de réception de demande de bourses à tous les demandeurs ayant déposé un dossier (cf. chapitre 8.5.1).

Il appartient à l'autorité académique compétente d'apprécier, au-delà de la date limite précitée, la recevabilité des demandes tardives de bourse en fonction des justificatifs apportés par l'étudiant. Il convient notamment de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraînerait une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

4.2. Modalités d'examen des dossiers de demande de bourse et décisions

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet d'un examen en vue d'évaluer le droit à bourse du candidat et/ou de sa famille après application du barème national (ressources et charges familiales) puis d'une décision relative à l'attribution d'une bourse.

4.2.1 Examen des dossiers

La demande de bourses doit être renouvelée chaque année par l'étudiant.
Chaque établissement d'inscription (rattaché) de l'étudiant est tenu :
- de vérifier la complétude du dossier de demande de bourses à sa réception ;
- d'informer le demandeur que la non complétude de son dossier ne permet pas son instruction dans la mesure où l'instruction du dossier de bourses nécessite l'examen des pièces justificatives.

L'instruction des dossiers s'effectue avec l'aide du logiciel « LUCIOLE » par tous les établissements publics instructeurs ou par les DRAAF (Service régional de la formation et du développement - SRFD) pour les établissements supérieurs agricoles privés.

L'instruction de tous les dossiers doit être effectuée au plus tard avant la tenue des commissions; seuls les dossiers complets demandant un examen particulier ainsi que ceux qui entrent dans le cadre des dérogations prévues aux points 1.5.2 (chapitre 1) et 4.2.3 (ci-dessous) sont traités en commission régionale.

L'insuffisance des ressources du candidat doit être constatée par le chef du SRFD ou par le directeur d'établissement ayant reçu délégation. L'avis de la commission régionale d'attribution des bourses n'est demandé que pour l'examen des cas particuliers. La commission peut décider d'attribuer une aide d'urgence annuelle ou ponctuelle selon les conditions fixées au chapitre 3.

La commission régionale d'attribution

La commission régionale est chargée d'examiner les dossiers de demandes de bourse dont le traitement présente des difficultés.

Elle est présidée par l'autorité académique compétente ou son représentant, et assistée d'un vice-président étudiant, élu en début de séance par les représentants étudiants. Sa composition est la suivante :

membres de l'administration :
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant ;
- Un représentant de la DRFIP ;
- Un représentant du Rectorat désigné par le Recteur d'Académie du siège de la région ;
- Les chefs des établissements d'enseignement supérieur agricole publics ayant leur siège dans la région ;
- Les chefs des établissements d'enseignement supérieur agricole privés sous contrat d'association ayant leur siège dans la région ;
- Les chefs des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat comportant des classes préparatoires et/ou des sections de techniciens supérieurs, ayant leur siège dans la région.

représentants des étudiants :
- Un représentant des étudiants de chaque établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public ou privé sous contrat désigné par les étudiants de son école ;
- Un représentant des étudiants de chaque établissement d'enseignement agricole public ou privé sous contrat comportant des classes préparatoires ou des sections de techniciens supérieurs, désigné par les étudiants de son école.

membres à titre consultatif :
Toute personne susceptible d'apporter des éléments d'information sur les dossiers traités et relevant, par exemple, de services régionaux ou locaux d'action sanitaire et sociale, du CROUS ou des établissements.

Après examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution ou de non attribution d'une bourse.

Cas des étudiants en formation à distance
Les étudiants en formation à distance doivent déposer leur demande de bourse lors de leur inscription auprès d'AgroSup Dijon Eduter-CNPR ou de l'ENFA avant le 26 septembre 2014.

Pour l'instruction des dossiers des étudiants en formation à distance, les modalités d'instruction particulière suivantes sont à retenir :
- La bourse ne peut être attribuée que si l'étudiant est inscrit en formation à distance ;
- L'attribution d'une bourse n'entraîne pas l'exonération des frais d'inscription à AgroSup Dijon Eduter-CNPR ou à l'ENFA ;
- Les conditions d'assiduité énoncées au chapitre 1 point 1.5.2 doivent impérativement être respectées ;
- Les étudiants boursiers sont dispensés du paiement de la cotisation sécurité sociale étudiante mais doivent joindre à leur dossier les documents permettant de procéder à leur affiliation. En cas de rejet de la bourse, ces étudiants doivent régulariser leur situation vis-à-vis de la sécurité sociale étudiante en réglant le montant de la cotisation.

Toute demande de bourse qui intervient après la date limite de dépôt des dossiers est rejetée. Une aide d'urgence exceptionnelle peut éventuellement être attribuée dans les conditions du chapitre 3, par l'autorité académique et dans le cadre d'une évaluation sociale, aux étudiants qui sont en situation difficile.

Changement d'établissement d'un étudiant en cours d'année
Si un étudiant change d'établissement en cours d'année, le boursier est considéré comme démissionnaire dans le premier établissement et un nouveau dossier doit être fait par le nouvel établissement. Les deux établissements instructeurs ou qui ont en charge la gestion des crédits doivent se coordonner pour éviter un arrêt de versement ou un double emploi.

4.2.2 Décisions d'attribution

La décision d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par l'autorité académique compétente ou par le Directeur d'établissement ayant reçu délégation. Elle est notifiée au candidat après vérification de son inscription et des conditions de sa scolarité et prend effet pour l'année universitaire au titre de laquelle l'étudiant a sollicité cette aide.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :
- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux,
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Les délais de recours doivent être mentionnés sur l'ensemble des décisions prises (recours administratifs et recours contentieux). Les recours éventuels devront être adressés au Directeur de l'établissement instructeur et, en cas d'appel, au DRAAF. Le DRAAF est la seule autorité administrative compétente pour signer une réponse à un recours.

4.2.3 Révisions de dossier

Les charges et les revenus de la famille peuvent être revus au cours de l'année universitaire dans les cas particuliers suivants :
- à la demande de l'étudiant dans le cas d'un appel si la décision d'appel le prévoit;
- en cas d'erreur administrative dans le traitement du dossier;
- à la demande de l'étudiant, en cas de changement durable et notable de sa situation (mariage divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, maladie, retraite);
- à la demande d'un étudiant en situation de handicap, bénéficiant d'une Prestation de Compensation du Handicap (PCH : aide personnalisée calculée par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) en fonction des besoins spécifiques de l'étudiant (humains, matériels), cette aide mensuelle est versée à l'étudiant et ne dépend pas des revenus des parents) et qui connaît un changement de situation.

Une attention particulière est demandée aux services afin que ces étudiants puissent poursuivre leurs études en toute quiétude.

Chapitre 5 – Paiement des Bourses

5.1 Mise à disposition des crédits

5.1.1 Enseignement supérieur COURT (article 143-03-01)

Les crédits relatifs aux bourses sur critères sociaux pour l'enseignement secondaire et supérieur court sont inscrits en budgets opérationnels de programme (BOP) déconcentrés sur le programme 143 « enseignement technique agricole », action 03 « aide sociale aux élèves (public et privé) », sous-action 01 « bourses sur critères sociaux ».
Ces crédits ont d'ores et déjà été mis à disposition des DRAAF-SRFD et DAAF/SFD par la DGER pour l'année civile 2014. Les crédits destinés au paiement des deuxième et troisième trimestres 2014-2015 feront l'objet d'une mise à disposition en 2015.

Depuis le 1er janvier 2007, les DRAAF et les DAAF sont chargées de mandater les sommes aux établissements.
Avant tout mandatement aux établissements privés sous contrat, les DRAAF et les DAAF veilleront à la production par les établissements privés sous contrat concernés de l'acte de subrogation par lequel l'étudiant autorise le versement direct de la bourse à l'établissement.
Le mandat sera fait directement au profit de l'étudiant, lorsque ce dernier ne souhaite pas donner procuration sous seing privé au représentant légal de l'établissement d'enseignement agricole privé pour percevoir en son nom le montant de la bourse.

Les mandats seront effectués à partir des bordereaux de liquidation trimestriels établis à l'aide du logiciel LUCIOLE par les établissements instructeurs.

Les crédits relatifs au paiement du complément d'aide au mérite et de l'aide d'urgence exceptionnelle destinés aux étudiants de l'enseignement supérieur agricole court (chapitres 2 et 3) sont inscrits en budgets opérationnels de programme (BOP) déconcentrés sur le programme 143 « enseignement technique agricole », action 03 « aide sociale aux élèves (public et privé) », sous-action 01 « bourses sur critères sociaux ». Pour l'aide d'urgence, ils sont soumis à l'exigence du dispositif budgétaire et à un contingentement national.

En cas de situation de pénurie de crédits**,** une gestion locale précise des crédits par les établissements instructeurs sera effectuée en collaboration avec l'autorité académique qui veillera à faire un point précis des crédits disponibles avant d'établir les états trimestriels de liquidation des bourses de l'enseignement secondaire et affectera les crédits disponibles, en priorité au paiement des bourses de l'enseignement supérieur court. Les étudiants boursiers ne devront pas être affectés par cette éventuelle pénurie.

5.1.2 Enseignement supérieur LONG (article 142-01-06)

Les crédits relatifs aux bourses sur critères sociaux pour l'enseignement supérieur long sont inscrits en budget opérationnel de programme central 142 « enseignement supérieur et recherche », action 01 « enseignement supérieur », sous-action 06 « aides aux étudiants – bourses sur critères sociaux ».
Depuis le 1er janvier 2006, ces crédits font l'objet de versements globaux à chaque établissement d'enseignement supérieur pour paiement aux bénéficiaires. Le montant attribué à chaque établissement fait l'objet d'un arrêté et d'une lettre de notification. L'autorité académique en est destinataire en copie. Les crédits relatifs au premier trimestre de l'année universitaire 2014-2015 seront mis à la disposition des établissements au cours du 4ème trimestre de l'année civile 2014.

Les crédits relatifs au paiement des compléments d'aide au mérite, d'aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d'enseignant et d'aide d'urgence exceptionnelle destinés aux étudiants de l'enseignement supérieur agricole long (chapitres 2 et 3) sont inscrits en budget opérationnel de programme central 142 « enseignement supérieur et recherche », action 01 « enseignement supérieur », sous-action 06 « aides aux étudiants – bourses sur critères sociaux ». Pour l'aide d'urgence, ils sont soumis à l'exigence du dispositif budgétaire et à un contingentement national.

Dans le cadre du contrôle à posteriori des dépenses, chaque établissement d'enseignement doit transmettre trimestriellement à la DGER (Sous-direction des politiques de formation et d'éducation POFE – Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion), le bordereau de mandat qui figure en chapitre 8.3. Il doit conserver et tenir consultable à tout moment par les services administratifs les attestations d'assiduité des étudiants, ainsi que le compte d'emploi, pour chaque étudiant boursier, des sommes mandatées.

5.2 Paiement aux étudiants

5.2.1 Enseignement supérieur COURT

Établissements publics

Les établissements publics assurent le paiement des bourses aux étudiants. Ils peuvent procéder à la compensation entre le montant de la pension et le montant de la bourse, afin d'éviter aux étudiants boursiers de faire l'avance des frais de pension.

Établissements privés sous contrat

Aux termes de la réglementation, les bourses doivent être payées directement aux étudiants soit par les services de la DRAAF-DAAF, soit par un versement global des bourses au représentant légal des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat effectué sur présentation de toutes les procurations individuelles sous seing privé données par les responsables légaux des étudiants attributaires (ou des étudiants attributaires eux même s'ils sont majeurs).

La demande de procuration (cf. chapitre 8.4.6) ne revêt pas un caractère obligatoire.

Le président de l'association de gestion, responsable légal de l'établissement, a seul qualité pour recevoir les procurations des demandeurs ou familles et percevoir les bourses attribuées aux étudiants de l'établissement considéré.

Le représentant légal de l'établissement est tenu aux obligations suivantes au titre de chaque trimestre pour les demandeurs ou familles dont il est le mandataire :

préparation des pièces destinées aux services de la DRAAF

- état collectif de liquidation ;
- attestations d'assiduité des étudiants ;
- procurations individuelles annuelles, ainsi que les éventuelles résiliations de procurations, si nécessaire ;
- engagement de garantir l'Etat au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire.

paiement aux familles et comptabilité

L'établissement doit établir, pour chaque étudiant boursier, un compte d'emploi des sommes mandatées, afin d'être en mesure de répondre à toute vérification à posteriori par les services administratifs.

Par ailleurs, les opérations de paiement aux étudiants devront être effectuées dès réception des crédits par le mandataire: aucune somme ne doit rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre.

5.2.2 Enseignement supérieur LONG

Les crédits sont versés par la DGER aux établissements d'enseignement supérieur publics et privés, par ordonnance directe au vu d'un arrêté sous forme de subvention.

Établissements publics

Aux termes de la réglementation, les bourses doivent être payées directement aux étudiants par les services de l'agent comptable de l'établissement.

Établissements privés sous contrat

Les bourses doivent être payées directement aux étudiants par les associations de contrôle de gestion de l'établissement.

Dans le cadre du contrôle à posteriori des dépenses, chaque établissement d'enseignement supérieur privé devra d'une part, fournir trimestriellement le bordereau de mandat figurant au chapitre 8.4 (ce document devra être adressé à la DGER - Sous-direction des politiques de formation et d'éducation SDPOFE – Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion et d'autre part, conserver et tenir consultable à tout moment par les services administratifs (notamment la DGER) les documents suivants :

- les attestations d'assiduité des étudiants ;
- l'engagement de garantir l'Etat au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire ;
- le compte d'emploi pour chaque étudiant boursier des sommes mandatées.

Par ailleurs, les opérations de paiement aux étudiants devront être terminées pour le trimestre en cours dans les délais les plus brefs dès perception des crédits par l'établissement.

Les établissements seront attentifs aux demandes de pré-versement d'une partie du montant trimestriel de la bourse d'un étudiant qui signalerait une difficulté financière momentanée pouvant conduire à l'arrêt de ses études.

Chapitre 6 – Calendrier de gestion

6.1 Date limite de dépôt des demandes de bourses

Elle est fixée au plus tard le **vendredi 12 septembre 2014** afin de répondre aux conditions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Hormis cette contrainte, toute latitude est laissée aux directeurs des établissements pour fixer la date limite de dépôt des demandes, dès lors qu'ils sont en mesure de terminer l'instruction des dossiers avant la date limite de tenue des commissions consultatives départementales.

6.2. Instruction des dossiers d'aide au mérite

Les DRAAF/SRFD et les établissements d'enseignement supérieur long devront communiquer à la DGER, au plus tard le mardi 30 septembre 2014, les effectifs estimés des étudiants remplissant les conditions pour être potentiellement bénéficiaire de l'aide au mérite (document joint au chapitre 8.3 à adresser à : jean-philippe.vouette@agriculture.gouv.fr).

6.3 Réunion des instances consultatives

L'ensemble des demandes devront avoir été examinées pour le mardi 4 novembre 2014, date de validation des tableaux B dans le logiciel LUCIOLE. Toutefois, les dossiers relevant des cas particuliers définis aux chapitre 1 et 3 seront examinés par la commission régionale réunie par les DRAAF-SRFD. Ces cas doivent revêtir un caractère exceptionnel.

6.4 Notification de la décision

Les demandeurs devront être informées des décisions prises pour le vendredi 7 novembre 2014 au plus tard.

6.5 Paiement des bourses

Le premier paiement des bourses devra impérativement être effectué pour le vendredi 14 novembre 2014 puis trimestriellement**.**

6.6 Information de l'administration centrale

6.6.1 Besoins en crédits pour le paiement des bourses du 1er trimestre

Les besoins en crédits sont exprimés par les tableaux B dûment validés dans le logiciel LUCIOLE et consultables par la DGER. Ces tableaux établis à une date donnée, date à laquelle il importe que l'instruction initiale des dossiers soit terminée, constituent la base annuelle. Ils devront IMPERATIVEMENT être validés par les établissements instructeurs dans le logiciel LUCIOLE le mardi 4 novembre 2014.
Une copie des tableaux validés sera communiquée au SRFD.
Les départements ou collectivités d'outre-Mer qui ne disposent pas du logiciel LUCIOLE devront faire parvenir les tableaux B à la DGER, dans les mêmes délais.

6.6.2 Procès verbaux des commissions

Les procès verbaux des commissions tenues en octobre (ou en l'absence de réunion une synthèse régionale) devront parvenir par la voie hiérarchique à la DGER pour le mercredi 24 décembre 2014**.** Ils feront apparaître en chapitre :
les principales difficultés rencontrées dans l'instruction et le traitement des dossiers ordinaires (ceux qui ne justifient pas d'un passage en commission),
les principales difficultés rencontrées dans l'instruction et le traitement des dossiers présentés en commission (cas particuliers),
toute suggestion d'ordre général au caractère opportun.

Toute réunion ultérieure de la commission, pour examen des dossiers incomplets remis par les étudiants avant la date limite de dépôt des demandes ou des dossiers relevant de cas particuliers à caractère exceptionnel au cours de l'année universitaire en cours ou des dossiers de demande d'aide d'urgence, fera l'objet d'un procès verbal qui sera communiqué dans les meilleurs délais à la DGER.

6.6.3 Procédures de contrôles

Les établissements qui instruisent les dossiers de demande de bourses devront faciliter la transmission de dossiers ou d'informations demandés par les services de la DRAAF qui souhaitent s'assurer de la régularité du traitement des attributions de bourses aux étudiants de l'enseignement supérieur court (cf : note de service DGER/SDPFE/N2014-633 du 29 juillet 2014, partie « procédures », chapitre 9, fiche C1: missions du DRAAF). Les DRAAF ont toute latitude pour organiser la mise en œuvre de ces mesures. Les comptes-rendus de ces contrôles peuvent être transmis à la DGER.

Les services de la DGER veilleront au respect de l'application de la réglementation et pourront opérer, en cours d'année, à des vérifications auprès des établissements d'enseignement supérieur agricole court et long.

Il est demandé aux directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, aux directeurs de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'aux directeurs des établissements d'enseignement supérieur de veiller à la stricte application des présentes instructions et de faire part des éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

Chapitre 7 – Procédures informatiques

Pour les questions relatif à ce chapitre, il convient de s'adresser au CNERTA – maintenance Luciole et Libellule : 03.80.77.24.02, maintenance DonnApp : 03.80.77.24.82.

Il est conseillé de consulter régulièrement la conférence « Luciole ».

7.1 Description générale

Un dispositif technique pour la gestion des bourses est mis en place.

Il comporte plusieurs volets :

- Un module de saisie et suivi des dossiers de demande de bourses intégré à l'application de gestion des élèves « Libellule ».
- Une interface WEB (via Internet) nommée DonnApp pour la saisie des dossiers des apprenants (élèves et étudiants) inscrits dans les établissements non équipés de « Libellule ».
- Une application « Luciole » assurant l'instruction des dossiers, l'édition des demandes de crédit et la liquidation des bourses.

Ce dispositif concerne tous les acteurs impliqués dans la gestion des bourses :

- Les DRAAF en tant qu'autorité académique (gestion de l'organisation régionale).
- Les établissements (EPLEFPA, enseignement supérieur public ou DRAAF-SRFD) chargés de l'instruction des dossiers de demandes de bourses et détenteurs de la responsabilité de la décision d'attribution, dits « établissements instructeurs ».
- Les établissements (utilisant ou non « Libellule ») qui participent à la saisie et à l'instruction des dossiers dits « établissements rattachés ».

7.2 La saisie des dossiers dans les établissements

La procédure de saisie est différente selon que les établissements sont ou ne sont pas équipés du logiciel de gestion d'élèves « Libellule »

Les établissements équipés de Libellule (enseignement secondaire et supérieur court)

Les établissements équipés de Libellule procéderont impérativement à :

- la saisie des dossiers de demandes de bourses **de leurs étudiants** avec « Libellule »,
- la transmission de leurs dossiers vers l'instructeur via « Libellule »,
- la récupération via « Libellule » des montants des bourses accordés (pour intégration dans la facturation « Libellule », ou prise en compte dans un autre logiciel de facturation.)

Remarque : les établissements ayant saisi leurs dossiers de bourses de l'année scolaire précédente dans « Libellule » disposent d'une option de reconduction pour les dossiers du secondaire et d'une option de renouvellement pour les dossiers du supérieur court. Pour les autres, tous les dossiers sont à saisir dans « Libellule » sur la base des informations de la fiche élève.

Les établissements NON équipés de Libellule

Les établissements non équipés de Libellule procèdent à :

- la saisie des dossiers de demandes de bourses à partir de DonnApp ;
- la récupération (hors enseignement supérieur long), via le formulaire de saisie Internet, des montants des bourses accordées.

Remarque 1 : chaque établissement doit lui même effectuer la saisie de ses dossiers. Un accès à Internet, depuis l'établissement, est indispensable à la réalisation de cette opération.
Le formulaire de saisie est accessible à l'adresse Internet suivante : www.donnapp.educagri.fr. L'accès au formulaire nécessite toutefois une authentification obtenue auprès du CNERTA.

Une aide contextuelle est disponible à partir de la page d'accueil du formulaire, ainsi qu'à chaque page du site.

Remarque 2 : il est possible d'importer dans le formulaire Internet des données administratives concernant les candidats boursiers (nom, prénom, date de naissance…) issues d'autres applications de gestion. Le format et le procédé d'importation sont spécifiés dans l'aide en ligne.

7.3 L'instruction des dossiers

Elle se fait à l'aide de l'application « Luciole » nécessitant un accès Internet sur les postes des personnels chargés de l'instruction.

Les instructeurs (établissements départementaux et, selon les régions, certains DRAAF-SRFD) :

- procèdent à l'envoi vers les établissements rattachés « non Libellule » n'ayant jamais utilisé DonnApp, des informations nécessaires à leur accès au formulaire Internet de saisie des dossiers de bourses (compte et mot de passe),
- complètent l'instruction des dossiers de demandes de bourses à l'aide de l'application « Luciole », et valideront la décision d'attribution ou de rejet,
- établissent l'édition des demandes de crédits,
- établissent l'édition des bordereaux de liquidation,
- mettent à disposition des établissements rattachés les montants de bourses accordés,
- procèdent à l'édition des notifications.

Remarque : « Luciole » n'est pas installée sur les serveurs des établissements instructeurs, mais sur des serveurs au CNERTA. Les établissements instructeurs accèdent à « Luciole » via Internet. C'est pourquoi un accès à Internet est nécessaire à partir des postes de travail des utilisateurs instructeurs.

7.4 La gestion de l'organisation régionale

Pour l'enseignement supérieur court, l'organisation régionale est mise en place par chaque autorité académique. Elle se fait à l'aide d'un module spécifique de l'application « Luciole ».

Pour l'enseignement supérieur long, l'organisation régionale est établie par la DGER en relation avec les DRAAF-SRFD.

Les DRAAF-SRFD procèdent à :

- l'identification des nouveaux établissements instructeurs,
- l'envoi, aux nouveaux établissements instructeurs, des informations d'authentification nécessaires pour se connecter à « Luciole ».
- la vérification et à la mise à jour du rattachement des établissements demandeurs à chaque établissement instructeur.

Pré-requis matériel pour les DRAAF/DAAF-SRFD/SFD et établissements instructeurs, nécessaires à l'utilisation de l'application « Luciole ».

- Accès a Internet
- client Citrix installe selon la procédure indiquée sur le site support du Cnerta : http://support.eduter-cnerta.fr/support-technique/hebergement-citrix/prerequis.html
- version récente de navigateur pour assurer la compatibilité avec le client Citrix (se reporter au site support du Cnerta)
- imprimante compatible Windows (nom comportant 13 caractères maximum)

Chapitre 8 – Plan des documents types

8.1 Etat récapitulatif des décisions

8.2.Fiche d'auto évaluation

8.3 Aide au mérite (préparations des quotas)

8.4 Etat détaillé des mandats



8.5.1 Accusé réception de dossier de demande de bourse

8.5.1bis Demande de pièce complémentaire au dossier de demande de bourse

8.5.2 Notification d'attribution de bourse sur critères sociaux



8.5.3 Notification d'aide d'urgence

8.5.4 Notification de rejet de bourse sur critères sociaux

8.5.5 Attestation de bourse

8.5.6 Procuration annuelle

Chapitre 8.1 – TABLEAU B
BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITERES SOCIAUX
État récapitulatif des décisions

Année : Secteur :
Région : Département :
Établissement instructeur : État de la demande :
Établissement demandeur :

Bourse	**Nombre de boursiers ….. montants …….**									**Crédits nécessaires**
Formation principale	**Ech 0 0€**	**Ech.0bis 1007€**	**Ech.1 1665€**	**Ech.2 2507**	**Ech. 3 3212€**	**Ech. 4 3916€**	**Ech. 5 4496€**	**Ech. 6 4768€**	**Ech. 7 5539 €**	**Annuel**
Total										

Exonérations des droits de scolarité

Formation	**Taux**	**Nombre de boursiers**	**Montant annuel de la compensation en €**
Total			

4ème terme

NOM	**Prénom**	**Département d'origine**	**Formation**	**Division**	**Échelon**	**4ème terme 3ème trim.**
TOTAL						

Aide au mérite

NOM	**Prénom**	**Formation**	**Échelon**	**Total annuel.**

Aide d'urgence ponctuelle

Montant	**Nombre de boursiers bénéficiaires**	**Crédits nécessaires annuels en €**
€		

Aide d'urgence annuelle	**Nombre de boursiers ….. montants …….**									**Crédits nécessaires**
Formation principale	**Ech 0 0€**	**Ech.0bis 1007€**	**Ech.1 1665€**	**Ech.2 2507**	**Ech. 3 3212€**	**Ech. 4 3916€**	**Ech. 5 4496€**	**Ech. 6 4768€**	**Ech. 7 5539 €**	**Annuel**
Total										

Total des charges

	1er trimestre	**2ème trimestre**	**3ème trimestre**	**Année**
Bourse				
4ème terme				
Exonération des droits de scolarité				
Aide au mérite				
Aide d'urgence ponctuelle				
Aide d'urgence annuelle				
TOTAL				

Chapitre 8.2

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

FICHE D'AUTO EVALUATION DU DROIT A BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE POUR L'ANNEE : 2014/2015

DETERMINATION DU NOMBRE DE POINTS DE CHARGES
BAREME DES RESSOURCES :

1) - CHARGES DE L'ETUDIANT	
candidat boursier dont le domicile habituel est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée scolaire	
- de 30 à 249 km	1
- de 250 km et plus	2
2) - CHARGES DE LA FAMILLE	
- pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier	4
- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier	2

Total des points de charge	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Plafond de revenus en euros au dessous duquel une bourse peut être accordée	33 100	36 760	40 450	44 120	47 800	51 480	55 150	58 830	62 510	66 180	69 860	73 540	77 210	80 890	84 560	88 250	91 920	95 610

Chapitre 8.3 – Recensement des aides au mérite pour l'année universitaire 2014-2015

Conditions : Etudiants remplissant les conditions pour continuer à être boursiers sur critères sociaux en 2014-2015continuer à être boursier, avoir obtenu le bénéfice de l'aide au mérite lors de l'année universitaire 2013/2014, dans le cadre du nombre maximum de droits ouverts au titre de chaque cursus, sous réserve du respect des conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

NOM ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ou REGION de la DRAAF (POUR LES BTSA) :_____

Enseignement supérieur long	Effectif étudiants pouvant bénéficier d'une aide au mérite au titre de l'année 2014-2015									
Echelons	0	0bis	1	2	3	4	5	6	7	Total
Etudiants déjà inscrits dans l'établissement l'année passée										
Etudiants nouvellement inscrits dans l'établissement										
Total										

Année d'obtention du baccalauréat avec mention TB	2007et antérieur	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'étudiants concernés							

Document à renvoyer à la DGER, à l'attention de : jean-philippe.vouette@agriculture.gouv.fr **pour le 30 septembre 2014.**

Chapitre 8.4

Etat détaillé des mandats - Bourses nationales d'enseignement supérieur agricole
Année universitaire 2014/2015

Établissement :

□ **1er trimestre**
□ **2eme trimestre**
□ **3ème trimestre**

Numéro de bordereau :
Libellé :
État du bordereau :
Nature d'aide :
Formation :

			Montants trimestriels en €uros						
Étudiant (Nom, prénom, date de naissance & formation suivie) et responsable légal si l'étudiant est mineur	Échelon	Montant annuel	Bourse ou aide d'urgence	4e terme	Aide au mérite	Total des régularisations	Total des déductions	Liq. Part. (1)	Total (2)
Total par formation									
Total bordereau									

(1) Indicateur de liquidation partielle
(2) Montant tenant compte des régularisations, déductions & pourcentages de liquidation partielle

Chapitre 8.5.1

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE NATIONALE D'ETUDES SUPERIEURES

Année universitaire 2014/2015 / – A conserver par la famille

Le Chef d'Etablissement de ……..,
certifie avoir reçu en date du ……
le dossier de demande de bourse de ……..
en formation de ……

Timbre de l'établissement : Tél :	

Fait à....., le.....

Nb : cet accusé de dépôt est à utiliser systématiquement pour les remises en main propre et dossiers reçus par voie postale, sans accusé de réception.
L'accusé de réception suffira pour les autres types d'envoi postal.

Chapitre 8.5.1.bis

DEMANDE DE PIECES COMPLEMENTAIRES AU DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE NATIONALE D'ETUDES SUPERIEURES

Année universitaire 2014/2015 / – A conserver par la famille

Timbre de l'établissement : Tél :	

Fait à....., le.....

Après vérification des pièces constitutives du dossier, nous vous informons que celui-ci est **incomplet**.

Vous voudrez bien adresser au service scolarité de l'établissement les pièces manquantes (cochées ci-dessous) avant le……..

□ copie intégrale du ou des livret-s de famille de vos parents ou tuteurs. □ copie du certificat de scolarité des frères et sœurs inscrits dans l'enseignement supérieur concernant l'année de demande de bourses □ relevé d'identité bancaire de l'étudiant □ copie intégrale de votre **avis d'imposition** sur le revenu..... (sur les revenus de l'année …..) □ copie intégrale de l'avis d'imposition sur le revenu ….(sur les revenus de l'année ….) de votre concubin(e) □ copie intégrale du jugement de divorce ou de l'ordonnance si le divorce est en cours □ copie du contrat Jeune Majeur □ en cas d'indépendance familiale avérée, copie du rapport de l'assistante sociale	**Votre situation a changé depuis n-2, veuillez fournir** : □ copie intégrale de l'avis d'imposition n-1. □ séparation, divorce : copie intégrale du jugement de divorce ou de l'ordonnance de non conciliation si le divorce est en cours + copie du dernier bulletin de paie mentionnant le cumul annuel des rémunérations + copie attestation CAF. □ chômage : copie de l'attestation Pôle Emploi mentionnant les indemnités journalières du parent concerné + copie du dernier bulletin de paie mentionnant le cumul annuel des rémunérations du conjoint. □ maladie : copie de l'attestation mentionnant les indemnités journalières du parent concerné + copie du dernier bulletin de paie mentionnant le cumul annuel des rémunérations conjoint. □ retraite : copie des attestations mentionnant les pensions perçues y compris complémentaires du parent concerné + 3 derniers bulletins de salaire de l'année en cours du conjoint si toujours actif. □ surendettement : copie intégrale de l'échéancier validé par la commission de surendettement. □ autres .....

A NOTER : En l'absence de réception, sous quinzaine, des documents cochés ci-dessus (à l'exception des certificats de scolarité), le dossier de demande de bourse sera rejeté sous le motif : « dossier incomplet ».

Informations importantes à l'attention de la famille

La décision prise, après avis de la commission consultative régionale des bourses, vous sera notifiée pour fin octobre. A défaut d'une décision expresse à cette date, la demande sera réputée rejetée.

Délais et voies de recours : la famille dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la date de décision, auprès de l'établissement instructeur des bourses dans le département. En cas de nouveau rejet, un nouveau recours peut être engagé auprès du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. En cas d'acceptation, le versement de la bourse est subordonnée à la fréquentation de la classe pour laquelle celle-ci a été demandée.

Chapitre 8.5.2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

SRFD de
ou
Lycée d'enseignement général et technologique agricole de :

Monsieur le demandeur (étudiant majeur ou responsable, si mineur)
adresse

Dossier suivi par :

Mél : legta.ggggggg@educagri.fr

Tél. :
Fax :

Objet : **notification d'attribution d'une bourse sur critères sociaux/universitaires**

Réf. :

fffffffff, le -- octobre 201

Une bourse nationale de l'enseignement supérieur agricole est attribuée pour l'année universitaire 2014-2015 à :
(ou *Une aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d'enseignant est attribuée l'année universitaire 2014-2015 à :)*
bbbbbb GGGGGG,
Étudiant en classe de :***brevet de technicien supérieur agricole option …. 1ère année,***
dans l'établissement : ***XXXXXX .***
Il s'agit d'une bourse du ***échelon***, soit un montant annuel de ***€.***
(ou : *Il s'agit d'une aide sur critères universitaires soumise à l'obligation de se présenter à un concours externe de recrutement d'enseignants organisé par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au cours de l'année universitaire 2014-2015. Montant annuel : euros*)
Éventuellement, si besoin, ajouter :
Cette bourse bénéficie en outre d'un complément d'un montant annuel de ... € au titre du quatrième terme
Et/ou
Cette bourse bénéfice en outre d'un complément d'un montant annuel de € au titre de l'aide au mérite.
Et/ou
Cette bourse bénéfice en outre d'un complément à la bourse échelon 0 d'un montant annuel de € au titre d'une aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d'enseignant et/ou d'un complément d'un montant annuel de € au titre d'une aide sur critères universitaires aux étudiants se destinant au métier d'enseignant*. Ces compléments de bourses sont soumis à l'obligation de se présenter à un concours externe de recrutement d'enseignants organisé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt au cours de l'année universitaire 2014-2015.*

Le paiement sera effectué trimestriellement par : ……

ou
Le paiement sera effectué mensuellement par :
l'agent comptable de mon établissement (ou de l'établissement X……..), après déduction des frais suivants :……
ou
Ce montant interviendra en déduction des sommes dues au titre de la pension (ou de la demi-pension) .
ou
Du fait de la procuration établie par vos soins en faveur de Monsieur le président de l'association de gestion de l'établissement d'enseignement agricole privé XXX, c'est ce dernier qui vous communiquera les modalités de versement.

Ainsi, l’échéancier des versements sera le suivant :

premier trimestre, un montant de :	€
deuxième trimestre, un montant de :	€
troisième trimestre, un montant de :	€

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux donne droit à l'exonération des droits de scolarité et de sécurité sociale étudiante.
ou
La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux donne droit à l'exonération des droits de sécurité sociale étudiante et éventuellement à l'exonération des droits de scolarité (décision qui relève de la compétence du directeur de l'établissement).
ou
La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux donne droit à l'exonération des droits de sécurité sociale étudiante (FOAD).

Le paiement d’une bourse d’enseignement supérieur est subordonné à l’assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés et aux stages obligatoires ainsi qu’à la présentation aux examens correspondant à la scolarité du boursier.

Le délai de recours auprès du Directeur Régional de l'Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt est de 2 mois à compter de la date de décision.

Le chef du SRFD
ou
P/ le chef du SRFD
Le proviseur du lycée d’enseignement général et technologique agricole

Chapitre 8.5.3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

SRFD ou Lycée d'enseignement général et technologique agricole de :

Monsieur le demandeur (étudiant majeur ou responsable, si mineur)

adresse

Dossier suivi par :

Mél : legta.ggggggg@educagri.fr

Tél. :
Fax :

Objet : **notification d'attribution d'une aide d'urgence pour l'année universitaire 2014-2015**

Réf. :

fffffffff, le

Une bourse nationale de l'enseignement supérieur agricole ***a pu être* ou n'a pas pu être*** ***** attribuée pour :

(prénom et noms)*.....,
étudiant-e de classe de : ***BTSA PV 1*,***
dans l'établissement : ***.....*** **(**ou dans mon établissement),
pour la raison suivante : (***dépassement du barème en vigueur, dépôt tardif de la demande en cours d'année ...).***

L'étudiant-e bénéficie d'une bourse nationale de l'enseignement supérieur agricole d'un montant de (***échelon + complément : €,***

Par ailleurs, je soussigné-e ***.....***, chef du Service Régional de la Formation et du Développement, (ou proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole,) certifie que :

l'étudiant-e :.....**,** a effectué une demande d'aide financière ***annuelle/ponctuelle**** afin de pouvoir terminer son année universitaire 2014-2015, en date du ***.....20--***
et justifie de *l'attribution d'une aide financière annuelle/ponctuelle* de ..... €,*
pour la période de *: .....à/au .....* .
ou cette aide ne peut lui être attribuée.

ou

L'étudiant-e ne bénéficie pas d'une bourse nationale de l'enseignement supérieur agricole mais justifie d'une situation particulièrement délicate et se voit attribuer une aide financière ***annuelle/ponctuelle* d'un montant de .....€ /ou d'un échelon 0 à 7***, **pour la période de *: .....à/au 20--.***

Par ailleurs, je soussigné-e ***.....***, chef du Service Régional de la Formation et du Développement, (ou proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole,) certifie que :
l'étudiant-e :.....**,** a effectué une demande d'aide financière ***annuelle/ponctuelle**** afin de pouvoir terminer son année universitaire 2014-2015, en date du ***.....20--***.
et justifie de *l'attribution d'une aide financière annuelle/ponctuelle* de ..... €,*
pour la période de *: .....à/au .....20.* .

<u>ou</u> cette aide ne peut lui être attribuée.

Le paiement sera effectué trimestriellement par : ……
ou
Le paiement sera effectué mensuellement par :
- l'agent comptable de mon établissement (ou de l'établissement X……..), après déduction des frais suivants :……
ou
- Ce montant interviendra en déduction des sommes dues au titre de la pension (ou de la demi-pension)
ou
- Du fait de la procuration établie par vos soins en faveur de Monsieur le président de l'association de gestion de l'établissement d'enseignement agricole privé ***XXX***, c'est ce dernier qui vous communiquera les modalités de versement.

Ainsi, l'échéancier * des versements sera le suivant :

premier trimestre, un montant de :	***€***
deuxième trimestre, un montant de :	***€***
troisième trimestre, un montant de :	***€***

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux donne droit à l'exonération des droits de scolarité et de sécurité sociale étudiante.
ou
La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux donne droit à l'exonération des droits de sécurité sociale étudiante et éventuellement à l'exonération des droits de scolarité (décision qui relève de la compétence du directeur de l'établissement).
ou
La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux donne droit à l'exonération des droits de sécurité sociale étudiante (FOAD).

Le paiement d'une bourse d'enseignement supérieur est subordonné à l'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés et aux stages obligatoires ainsi qu'à la présentation aux examens correspondant à la scolarité du boursier.

Le chef du SRFD
ou
P/ le chef du SRFD
Le proviseur du lycée d'enseignement général et
technologique agricole

IMPORTANT : il est impératif que chaque notification soit cohérente. Vous veillerez à compléter les informations à renseigner concernant la situation de l'étudiant-e, déjà boursier ou non boursier, le montant attribué et l'échéancier proposé, la date de sa demande. Les mentions inutiles sont à supprimer.

Chapitre 8.5.4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

SRFD de :
Ou lycée d'enseignement général et technologique agricole de :

Monsieur le demandeur (étudiant majeur ou responsable, si l'étudiant est mineur)

adresse

Dossier suivi par :

Mél : legta.ggggggg@educagri.fr

Tél. :
Fax :

Objet : **notification de rejet de bourse sur critères sociaux**

Réf. :

lllllllllll, le --

La demande de bourse nationale de l'enseignement supérieur agricole pour l'année 2014-2015,
pour: ***bbbbbb GGGGGG***
étudiant en classe de : ***BTSA PV 1*****,**
dans l'établissement : ***XXXXXX*** ***(ou dans mon établissement*****),**
a été rejetée.

Les éléments pris en compte pour la décision sont :
Revenu brut global : €
Nombre de points de charge :

La cause du rejet est la suivante :
le revenu brut global est supérieur au revenu maximal de € au delà duquel aucune bourse n'est accordée,
le dossier est incomplet,
le dossier est irrecevable car les conditions d'attribution relatives à la nationalité ou aux diplômes ou à l'âge, ou aux études poursuivies ne sont pas remplies.
(nb : notez toutes les causes du rejet)

Toutefois, si la situation familiale évolue de façon sensible en cours d'année, il est possible de solliciter l'octroi d'une d'aide d'urgence annuelle.

Le délai de recours auprès du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est de 2 mois à compter de la date de décision.

Le chef du SRFD
ou
P/ le chef du SRFD
Le proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

SRFD
ou
Lycée d'enseignement général et technologique agricole de :

Monsieur le demandeur (étudiant majeur ou responsable, si mineur)

adresse

Attestation de bourse sur critères sociaux / attestation d'aide d'urgence annuelle

Je soussigné ***PPPppppp Nnnnn***, chef du Service Régional de la Formation et du Développement, (ou proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole,) certifie que :

l'étudiant: ***bbbbbb GGGGGG***
en classe de : ***BTSA1,***
dans l'établissement : ***XXXXXX***
bénéficie d'une bourse nationale sur critères sociaux / aide d'urgence annuelle de l'enseignement supérieur agricole.

Cette attribution, valable pour l'année universitaire 2014-2015, subordonnée à une fréquentation effective dans la classe précitée, se situe à l'échelon ,
soit un montant annuel de **€.**

Cette aide exonère l'étudiant des frais de scolarité et de cotisation à la sécurité sociale.

A Nnnnnnnn, le --/--/2014,
Le chef du SRFD
ou
P/ le chef du SRFD
Le proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole

Chapitre 8.5.6
PROCURATION POUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR COURT

Établissement (1) :	PROCURATION ANNUELLE **Enseignement supérieur court** Paiement des bourses d'études **Année scolaire 20**14**-20**15

Je soussigné(e) (2)	
Agissant en qualité de(3) :	
Domicilié(e) à (4)	
Donne procuration à M. (5)	
Président de (6)	de l'établissement susmentionné.

A l'effet de :

- percevoir en mon nom le montant, arrêté par l'ordonnateur compétent pour l'année universitaire 2014-2015, de la bourse nationale d'études, attribuée à .... - d'en donner valable décharge au comptable public et de verser au compte de l'établissement les sommes dues au titre de la scolarité de	Nom (7) : ..... Prénom (7) : ..... élève de cet établissement, en classe de .....

le solde éventuel étant mis à ma disposition pour reversement selon le mode indiqué ci-dessous (à préciser) :	....

le solde éventuel étant mis à ma disposition pour reversement selon le mode indiqué ci-dessous (à préciser) :
La dite procuration pourra être résiliée par mes soins sur simple demande faite par écrit au mandataire ci-dessus, au plus tard à la fin du trimestre précédant celui pour lequel la résiliation est demandée.

A....., le.....

Signature du représentant légal de l'établissement précédée de « bon pour acceptation »

A....., le.....

Signature du (2)
Précédée de « bon pour pouvoir »

Informations importantes à l'attention de la famille

(1) Dénomination et adresse exacte de l'établissement
(2) Nom et prénom du responsable légal ou de l'étudiant majeur (en majuscules)
(3) Père – mère – tuteur – élève majeur - ...
(4) Adresse complète avec indication du code postal
(5) Nom et prénom du Président de l'association gestionnaire de l'établissement
(6) Compléter par la formule convenable
(7) Nom et prénom de l'élève bénéficiaire de la bourse (en majuscules